



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 2 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACTEGA-RHENACOAT

1 avenue François Sommer
ZI de Glaire
08 200 Glaire

Références : SPRA – FrL/DeF – n° 24/201

Code AIOT : 0005701153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 de l'établissement ACTEGA-RHENACOAT implanté 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire. L'inspection a été annoncée le 09/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTEGA-RHENACOAT
- 1 avenue François Sommer ZI de Glaire 08200 Glaire
- Code AIOT : 0005701153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société ACTEGA RHENACOAT SAS est une filiale du groupe allemand Altana. L'établissement est spécialisé dans la fabrication de systèmes de revêtement pour emballages en métal rigide.

Thème de l'inspection :

- AN24 Rétention.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dimensionnement des rétentions	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Disponibilité et étanchéité des rétentions	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5	Sans objet
5	Aires de chargement	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5	Sans objet
6	Produits incompatibles – rétentions non déportées	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5	Sans objet
7	Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 7.2	Sans objet
8	Bassin de confinement des eaux incendie – modalités d'actions	AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 7.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté :

- l'absence de rétentions pour les produits du laboratoire ;
- la présence d'eau le jour de l'inspection dans le bassin faisant office de rétention déportée ainsi que de bassin de recueil des eaux d'incendie en cas de sinistre, réduisant la capacité disponible en dessous des besoins de confinement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, état des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir l'état des stocks du jour en moins de 30 minutes. En cas de sinistre, il a annoncé être capable de fournir cet état des stocks au poste de commandement qui se trouve en dehors de zones susceptibles d'être touchées. Sur l'état des stocks fourni, il est indiqué la présence de 14,8 t de produit classé au titre de la rubrique 4130.2. Cependant, l'arrêté de prescriptions complémentaires de l'exploitant fait état d'une quantité maximum stockée de 1,65 t. Pour rappel, le seuil d'autorisation de cette rubrique est de 10 tonnes. D'après les dires de l'exploitant, cette hausse de stock de produit classé au titre de la rubrique 4130.2 est la conséquence d'un changement de rubrique de la nomenclature du Butyl Glycol. Suite à cette visite d'inspection, l'exploitant a fait une demande d'antériorité à la préfecture par courriel le 17 mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : [...] – les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les consignes de sécurité du site pour les nouveaux arrivants, ainsi que les consignes en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses (lors d'une livraison, dans l'usine ou sur le parc extérieur). Par courriel en date du 17 mai 2024, l'exploitant a fourni les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).
Constats : Lors de la visite d'inspection, les stockages de produits chimiques dangereux du laboratoire n'avaient pas de rétention. Par courriel en date du 17 mai 2024, l'exploitant a proposé un modèle de rétention pour les produits du laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'apporter un justificatif (photo ou devis signé) attestant de la mise sous rétention des produits du laboratoire conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] 6.5.3 – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu’elles pourraient contenir et résister à l’action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d’obturation qui doit être maintenu fermé. [...]
Constats : Le dispositif du bassin faisant office de rétention pour le site était bien obturé (présence d’eau dans le fond). La rétention associée au stockage de résine (classée au titre de la rubrique 4511) possédait également une rétention disponible et obturée. Sur le parc de stockage extérieur, l’exploitant a rangé ses fûts métalliques de produits chimiques inflammables dans des étagères faisant office de rétention. Cependant, les fûts placés en bordure sont exposés aux engins de manutention qui circulent et dans le cas d’un choc avec les engins, sont susceptibles de faire l’objet d’une fuite avec pression conduisant à l’épandage de produit en dehors de la rétention. Par un courriel en date du 17 mai 2024, l’exploitant a indiqué posséder une procédure et a proposé la mise en place d’une mesure compensatoire : « mise en sécurité du fût sur la rétention du dépotage de la résine à moins de 3 mètres des armoires / mise en place d’un kit d’épandage sur les côtés des armoires / rappel de la procédure en cas d’épandage au personnel du magasin + affichage » Par un second courriel en date du 23 mai 2024, l’exploitant a indiqué avoir commandé les équipements nécessaires à la mise en place de la mesure conservatoire et a fourni une facture en guise de justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de chargement

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Aires de chargement
Prescription contrôlée : 6.5.6 – Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes ainsi que les aires d’exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d’un volume minimal de 30 m ³ qui devra être maintenue vidée dès qu’elle aura été utilisée. Son niveau sera surveillé en permanence par un membre du personnel formé à cet effet.
Constats : L’aire de dépotage du site présente bien une pente pour drainer les fuites vers des regards qui donnent sur le bassin de rétention de l’exploitant. Cependant, il ne s’agit pas d’une rétention indépendante. Les éventuelles fuites sont donc drainées vers le bassin de rétention du site. Il est donc difficile de maintenir vidée cette rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 6.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : [...] 6.5.5 – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. [...]
Constats : Lors de la visite d’inspection, l’exploitant a indiqué ne pas stocker de produits incompatibles sur son site d’exploitation. Il a également déclaré ne pas stocker d’acide ou de base dans son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Bassin de confinement des eaux incendie – caractéristiques

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 7.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : 7.2 Bassins de confinement et rétentions de l’aire de stockage extérieure 7.2.1 Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d’être polluées soit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 750 m ³ . Ce bassin a aussi pour but de recueillir l’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie, y compris celles utilisées pour l’extinction et joue le rôle de rétention déportée en ce qui concerne les produits stockés au sein du merlon (stockage A et B et stockage couvert). Le fonctionnement du bassin de confinement doit être basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement doivent s’effectuer sur la base d’opérations volontaires, effectuées sous la responsabilité d’une personne nommément désignée par l’exploitant, et conformément à une procédure écrite.
Constats : L’exploitant possède bien un bassin de confinement sur son site de production. Les organes de commande de la vidange du bassin se trouvent sur le regard du bassin et restent accessibles même en cas d’incendie au sein de l’usine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie – modalités d’actions

Référence réglementaire : AP de Prescriptions Complémentaires du 22/11/2018, article 7.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : 7.2.2 L’ensemble des eaux susceptibles d’être polluées lors d’un accident ou d’un incendie, y compris celles utilisées pour l’extinction, doit être recueilli dans le bassin de confinement visé à l’article 7.2.1. Les eaux doivent s’écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l’efficacité démontrée en cas d’accident. les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d’un poste de commande. 7.2.3 [...] L’exploitant se doit de veiller à la vidange régulière des eaux pluviales, afin de pouvoir disposer de sa pleine capacité de confinement, lors d’un éventuel sinistre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, le bassin faisant office de rétention déportée et de bassin de confinement des eaux d'incendie présentait une hauteur d'eau de 1 m (relevée par l'exploitant).

L'exploitant a indiqué que la capacité occupée par l'eau représente 1/3 de la capacité totale de la rétention (hauteur d'eau maximum de 3 m selon lui). Les 2/3 de la rétention sont donc disponibles.

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 indique un bassin d'un volume de 750 m³. A supposer que le bassin présente bien cette capacité, avec un remplissage d'un tiers, il resterait donc 500 m³ disponibles dans la rétention du site.

Il a également indiqué que les opérations de vidange du bassin sont généralement effectuées lorsque le bassin est rempli au tiers de sa capacité.

Par courriel en date du 17 mai 2024, l'exploitant a fourni le calcul D9a indiquant les besoins en rétention du site. Ce document indique des besoins en eau de 593 m³. Ces besoins dépassent donc hypothétiquement la capacité restante de 500 m³.

Suite à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a vidé son bassin de rétention et fourni le 23 mai 2024 par courriel une photo en guise de justificatif. Sur cette photo, on constate que le niveau d'eau dans le bassin de rétention est redescendu en dessous de 30 cm.

Par courriel à la même date, il a également fourni sa procédure de vidange du bassin sur laquelle il est indiqué : « *Au début de chaque poste, le personnel de maintenance va vérifier à l'aide de de l'échelle limnimétrique la hauteur d'eau dans le bassin de rétention. Si celle-ci est supérieure à 40 cm, il vérifie l'absence d'hydrocarbure en surface avant de mettre en route une des deux pompes.* »

Enfin, l'exploitant a fourni un tableau d'équivalence entre la hauteur d'eau mesurée et le volume occupé par l'eau contenue. On peut constater que pour une hauteur d'eau de 40 cm, le volume occupé est de 157m³. De fait, la rétention pouvant contenir un minimum de 750 m³ (d'après l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (22 novembre 2018)), il reste 593 m³ disponibles pour les besoins en rétention du site, ce qui correspond exactement à la valeur qui figure dans le document D9a fourni par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société ACTEGA-RHENACOAT, à Glaire**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°43 délivré le 17 août 1982 à la société Blancomme pour l'exploitation de son usine sur le territoire de la commune de Glaire (08200) ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2018-660 délivré le 22 novembre 2018 à la société ACTEGA RHENACOAT et portant mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 susvisé qui dispose : « *Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

– dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;

– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieur à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l). » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du **xx** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 15 mai 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence de rétention sur l'ensemble des produits du laboratoire de l'usine ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé ;

3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétentions dans le laboratoire peut occasionner une pollution dans le milieu naturel ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ACTEGA RHENACOAT de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société ACTEGA RHENACOAT exploitant une installation de fabrication de peinture sise 1 Avenue François Sommer sur la commune de Glaire (08200) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 22 novembre 2018 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté par la mise en place de rétentions adaptées sous les produits de son laboratoire.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ACTEGA RHENACOAT.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Glaire ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL